

**BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX**

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES**

Le vendredi 3 Avril Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9

Nuls – Blancs – Abstention : 0

Nombre de présents : 7

Exprimés : Pour 7 – Contre 0

**Présents** : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, CADO Maurice.

**Excusés** : Messieurs FAUCHON Patrick et LECESNE Patrice.

**Réf – n° 13 - 2009**

**Objet : Port Diélette – Saison 2009 – Autorisation d'Occupation Temporaire (A.O.T.)  
sur le Domaine Public Maritime – Monsieur Stéphane LOUAT**

**Exposé**

Par courrier en date du 15 Janvier 2009, Monsieur Stéphane LOUAT sollicite l'autorisation de s'installer à l'emplacement qu'il occupait l'an passé, sur le Domaine Public Maritime du Port de Diélette à l'effet d'y maintenir un point de vente Confiserie, Gaufres, Crêpes, Croustillons, Glaces, Frites et Pizza aux mois de Juillet et Août 2009.

**Décision**

**Aussi,**

**Vu** Le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération n° 2008-028 du 6 Mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire pour le louage des choses,

**Vu** la délibération du Conseil Communautaire n° 2008-114 du 26 Septembre 2008 portant sur les tarifs applicables au Port de Diélette pour l'année 2009,

**Vu** la demande formulée par Monsieur Stéphane LOUAT le 15 Janvier 2009,

Par ces motifs : le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : autorise Monsieur Stéphane LOUAT, domicilié 46, Hameau de la Mare à Tréauville (50340), immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de Cherbourg-Octeville sous le n° 481-331-064, à occuper temporairement sur le Domaine Public Maritime du Port de Diélette à Flamanville (50340) un emplacement d'une surface de 100 m<sup>2</sup> à l'effet d'y installer un point de vente Confiserie, Gaufres, Crêpes, Croustillons, Glaces, Frites et Pizza.

**ARTICLE 2** : dit que cette autorisation est délivrée pour la période du 1er juillet 2009 jusqu'au 31 août 2009 inclus.

**ARTICLE 3** : dit que Monsieur Stéphane LOUAT acquittera une redevance, payable d'avance, de sept cent quatre vingt deux euros (782 €) Hors Taxes (Vente de produits à consommer : 3,91 €, H.T. x 100 m<sup>2</sup> x 2 mois).

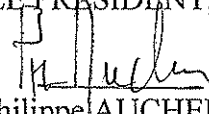
**ARTICLE 4** : autorise le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 5** : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

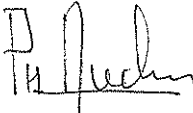
**ARTICLE 6** : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Acte rendu exécutoire  
après envoi en Sous-Préfecture  
le : 09/04/2009  
et publication et notification  
du : 10/04/09



LE PRÉSIDENT,  
  
Philippe AUCHER



LE PRÉSIDENT  
  
Philippe AUCHER

